

# Le Bulletin

## de l'Association des Maires du Haut-Rhin

Bulletin de liaison des Maires, Adjointes, Présidents et Vice-présidents de Communautés

Directeur de la publication : Christian KLINGER

N° 200 Juin 2019

### DANS CE NUMERO :

Consultation sur la réorganisation des services des finances publiques

Consultation sur le Schéma départemental de gestion cynégétique du Haut-Rhin

Mise à jour de la brochure sur le statut de l'élu local

Guide pratique sur les taxes de séjour

Page 2

La Préfecture fait le point sur...

La domiciliation des personnes sans domicile stable

Page 3

Attention aux démarchages frauduleux

Fonds de financement de l'allocation de fin de mandat

Veiller au bon accès aux boîtes aux lettres

Page 4



Le Bulletin n° 201 de Juillet-Août paraîtra fin Août

### Portail du cadastre modernisé d'Alsace-Moselle

La loi du 31 mars 1884 relative au cadastre en Alsace-Moselle a introduit une obligation de renouvellement quant à ses indications portant notamment sur la possession, la situation et la superficie. L'ensemble des croquis modifiant le parcellaire cadastral est conservé dans les services du cadastre des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

Cette documentation, comportant des documents de plus de 100 ans, se dégrade au fil du temps du fait de manipulations liées à leur consultation. Ainsi, des questions relatives à sa sécurité et à son stockage se sont posées.

Les enjeux liés à la pérennité de la documentation et au maintien du cadastre d'Alsace et de Moselle ont conduit les acteurs locaux (Direction Générale des Finances Publiques, Région Grand Est, Conseils départementaux et Conseil régional de l'Ordre des Géomètres de Strasbourg) à entamer sa modernisation. Celle-ci passe par la numérisation des documents patrimoniaux et la mise en place d'une gestion dématérialisée permettant de tenir à jour, en temps réel, le fonds documentaire.

Les documents cadastraux concernés par la modernisation sont principalement :

1. **Les croquis de levé d'origine** : ce sont les documents qui ont permis la confection des plans cadastraux à l'issue des travaux de rénovation cadastraux ou de remembrement, ainsi que les plans annotés des sections cadastrales refaites par voie de révision. Ils sont stockés et comptabilisés avec les croquis d'arpentage de grand format dans les trois départements.
2. **Les croquis de conservation d'Alsace et de Moselle** : ce sont les documents réglementaires qui constatent les modifications de limites survenues dans le plan cadastral. Parmi ces documents, les croquis d'arpentage constatent le changement de limites du parcellaire cadastral et permettent la mise à jour du plan par les services du cadastre.
3. **Les états de sections anciens** : ils sont composés des documents de conservation retraçant la filiation d'une parcelle cadastrale.

La consultation se fait à partir de l'adresse : [www.cadastre-alsace-moselle.fr](http://www.cadastre-alsace-moselle.fr), avec une recherche par adresse postale du terrain ou par référence cadastrale.

La modernisation du cadastre a été présentée aux élus lors de la réunion générale d'information du 15 juin à Sainte-Croix-en-Plaine. Le support de l'intervention est en ligne sur le site de notre Association : [www.amhr.fr](http://www.amhr.fr)

Les supports des autres intervenants sont également disponibles :

- ✚ [Présentation des aides de la Fondation du Patrimoine](#) aux projets des communes
- ✚ [Les espaces sans tabac](#) de la Ligue contre le Cancer du Haut-Rhin

## Consultation sur la réorganisation des services des finances publiques

M. Gérald DARMANIN, Ministre de l'action et des comptes publics, a lancé une consultation sur le projet de nouvelle organisation des services des finances publiques. A l'appui de cette démarche, il avance les arguments suivants :

- ✓ Depuis 2012, près de 700 points de contact ont été fermés (environ 18%) et, jusqu'à présent, ces évolutions se décidaient sans visibilité territoriale d'ensemble et sans concertation ;
- ✓ Le réseau se transforme en permanence pour s'adapter aux évolutions démographiques et aux nouveaux modes de relation avec le public, notamment grâce aux nouvelles technologies, tout en cherchant à s'adapter le plus possible aux besoins. Il s'agit de concentrer et de dématérialiser les tâches non visibles par le public pour gagner en efficacité et en rapidité de traitement et apporter une nouvelle offre de service en augmentant très fortement les sites où un accueil physique de proximité sera assuré, notamment dans les maisons France services ou dans les mairies, si les maires le souhaitent.
- ✓ La nouvelle organisation entend développer les prestations offertes en matière de gestion financière et comptable des collectivités locales et de conseil aux élus, notamment pour les collectivités les plus petites ou les plus fragiles. A cet effet, la Direction Générale des Finances Publiques « DGFIP » dédiera des cadres exclusivement affectés à cette mission et directement installés dans les territoires au plus près des élus et des collectivités.

Dans notre département, une proposition de nouvelle organisation des services des finances publiques a été faite, se traduisant par une présence de la DGFIP dans 30 communes. Elle constitue une première hypothèse de travail et le point de départ d'une concertation très approfondie avec l'ensemble des parties prenantes et des élus, qui durera jusqu'à fin octobre.

Le Directeur Départemental des Finances Publiques, en lien avec le Préfet du Haut-Rhin, a organisé en juin quatre réunions d'arrondissement avec les maires et les élus directement concernés. A l'issue de ces réunions, les présidents de Communautés sont invités à organiser des rencontres sur leur territoire, en liaison avec la DGFIP. Le Directeur départemental et son équipe de direction se tiennent également à la disposition des maires qui le souhaitent pour les rencontrer.

Une réunion générale sera organisée courant septembre par notre Association. Au vu des premiers retours, il s'agira de se prononcer sur les propositions concrètes qui seront faites.

Pour toute question relative à la réorganisation : [nouveaureseau68@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:nouveaureseau68@dgfip.finances.gouv.fr)

## Consultation sur le Schéma départemental de gestion cynégétique

Le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique du Haut-Rhin, en cours de renouvellement, est soumis à consultation du public par voie électronique depuis le 21 juin et jusqu'au 20 juillet 2019. Toutes les communes du Haut-Rhin sont invitées à exprimer leur avis sur ce schéma dans le cadre de cette consultation.

Les avis sont à transmettre par courriel à : [ddt-consultation-sdgc@haut-rhin.gouv.fr](mailto:ddt-consultation-sdgc@haut-rhin.gouv.fr)

De plus, conformément à l'article L.123-19 du code de l'environnement, un affichage en mairie doit être fait pour informer le public de cette consultation.

Le projet de schéma départemental de gestion cynégétique 2019-2025, la note de consultation du public et les modalités pratiques pour formuler les avis sont disponibles à l'adresse suivante :

<http://www.haut-rhin.gouv.fr/Actualites/Consultation-du-public>

## Mise à jour de la brochure sur le statut de l'élu local

La brochure de l'Association des Maires de France sur le « Statut de l'élu(e) local(e) » a été mise à jour.

Sa version de juin 2019, fait état des dernières modifications intervenues : le régime social applicable à la contribution versée par les collectivités aux retraites par rente ; les précisions de la DGFIP sur le prélèvement à la source sur les indemnités de fonction ; les nouvelles règles en matière de remboursement de frais ; la reprise de la cotisation au fonds de financement de l'allocation de fin de mandat.

Les modifications par rapport à la version précédente de janvier 2019 apparaissent en rouge.

A consulter : [la brochure de l'AMF](#), disponible sur le site [www.amf.asso.fr](http://www.amf.asso.fr)

## Guide pratique sur les taxes de séjour

La Direction Générale des Collectivités Locales a mis à jour le guide pratique sur les taxes de séjour.

Ce document est téléchargeable à l'adresse suivante :

<https://www.collectivites-locales.gouv.fr/guide-pratique-sur-taxes-sejour>

### LA DOMICILIATION DES PERSONNES SANS DOMICILE STABLE

#### Le droit à la domiciliation

La domiciliation ou élection de domicile permet à toute personne sans domicile stable ou fixe de disposer d'une adresse administrative où recevoir son courrier et de faire valoir certains droits et prestations (délivrance d'une carte nationale d'identité, demandes d'aides sociales, recherche de logement, accès aux soins, ouverture d'un compte bancaire, inscription sur les listes électorales, aide juridictionnelle...)

Les organismes pouvant procéder à l'élection de domicile sont les **centres communaux ou intercommunaux d'action sociale** ainsi que les **organismes agréés** à cet effet par le préfet de département.

Dans le Haut-Rhin, 6 structures sont agréées pour la domiciliation :

**SURSO** - **le CIAREM** - **ALSA** - **APPONA 68** - **ESPOIR Colmar**  
- **la plateforme rSa du conseil départemental** -

La direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) assure le pilotage du dispositif de la domiciliation.

Dans ce cadre, elle a élaboré, avec les acteurs, un schéma départemental pour la période 2016-2021. Ce schéma a pour ambition, à partir d'un état des lieux du fonctionnement de la domiciliation, de pouvoir agir en prévention pour permettre l'accès à leurs droits des publics en situation de fragilité.

Pour mieux connaître ce dispositif ou pour savoir comment le mettre en œuvre, il est possible :

de consulter les différents documents disponibles sur le site de la préfecture

ou de solliciter directement le référent domiciliation de la DDCSPP68 ([ddcspp@haut-rhin.gouv.fr](mailto:ddcspp@haut-rhin.gouv.fr))



La domiciliation est un dispositif essentiel pour les personnes sans domicile stable. Il s'agit de la première marche pour permettre un accès aux droits sociaux et aux démarches de santé et éviter ainsi le non recours. Les communes sont positionnées en première ligne pour assurer cette mission et permettre aux plus fragiles de maintenir leur réseau familial et social.



**Plus d'informations :**

<http://www.haut-rhin.gouv.fr/Politiques-publiques/Solidarite-hebergement-logement-et-populations-vulnerables/LA-DOMICILIATION>  
<https://solidarites-sante.gouv.fr/affaires-sociales/lutte-contre-l-exclusion/article/domiciliation-des-personnes-sans-domicile-stable>





## Attention aux démarchages frauduleux

La Région Grand Est déploie actuellement la fibre optique en vue de couvrir le territoire en très haut débit, en complément des opérations engagées depuis 2011 par les opérateurs privés en zone urbaine.

Deux concessionnaires pilotent le déploiement : **ROSACE** pour l'Alsace, **LOSANGE** pour les Ardennes, l'Aube, la Marne, la Haute-Marne, la Meurthe et Moselle, la Meuse et les Vosges.

La Région a été interpellée par plusieurs collectivités sur des démarches particulières. En effet, des entreprises usurpant le logo de la Région Grand Est et se présentant comme « Direction Régionale du raccordement de la fibre » proposent par télécopie des audits des infrastructures de télécommunication.

**La Région Grand Est informe, qu'à l'exception de ses concessionnaires ROSACE et LOSANGE, elle n'a mandaté aucune personne pour cette démarche qui donne systématiquement lieu à dépôt de plainte pour usage abusif de logo.**

Pour plus d'informations : [thd.grandest@grandest.fr](mailto:thd.grandest@grandest.fr)

## Fonds de financement de l'allocation de fin de mandat

La loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité a instauré l'**allocation de fin de mandat** pour certains élus locaux ayant cessé leur activité professionnelle pour exercer leur fonction électorale. Cette disposition a été codifiée à l'article [L 1621-2 du Code Général des Collectivités Territoriales](#).

A l'occasion du renouvellement général du conseil municipal, les élus susceptibles de percevoir l'allocation de fin de mandat sont les **maires des communes de 1 000 habitants et plus** ; les **adjoints au maire**, ayant reçu délégation de fonction, des communes de **plus de 10 000 habitants** ; les **présidents des communautés de 1 000 habitants et plus** ; les **vice-présidents**, ayant reçu délégation de fonction, des communautés de communes de **plus de 10 000 habitants** ; les vice-présidents, ayant reçu délégation de fonction, des communautés d'agglomération et des communautés urbaines.

Ce fonds, géré par la Caisse des dépôts et consignations, est alimenté par une **cotisation obligatoire annuelle** versée par les communes de plus de 1 000 habitants, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, les départements et les régions.

**Le taux de la cotisation obligatoire est fixé par décret compte tenu des besoins de financement du fonds.** Le fonds étant largement excédentaire ces dernières années, le taux de cotisation a été porté à zéro. Mais l'approche de deux années d'élections locales (municipales, départementales et régionales) a conduit la Caisse des dépôts à estimer que le fonds pourrait se retrouver déficitaire en 2023.

Le décret du 29 mai 2019 a fixé pour 2019 le taux de la cotisation à **0,2 % du montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées par la collectivité ou l'EPCI aux élus potentiellement bénéficiaires de l'allocation de fin de mandat**. Par exemple, dans les communes entre 1 000 et 10 000 habitants, seule l'indemnité du maire est concernée (article [D 1621-1 du CGCT](#)). La cotisation doit être versée au plus tard le 1er décembre 2019.

➤ *Décret du 29 mai 2019 modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales et fixant le taux de cotisation au fonds de financement de l'allocation différentielle de fin de mandat.*

## Veiller au bon accès aux boîtes aux lettres

Le taux d'abonnés aux journaux régionaux est en Alsace l'un des plus élevés de France et le portage du journal au domicile des abonnés est une spécificité alsacienne assurée chaque matin par des personnes dont les conditions de travail sont particulièrement difficiles et méconnues.

**Trop souvent, les boîtes aux lettres sont éloignées des bords de route**, ce qui complique la tâche des porteurs de journaux et les oblige à entrer dans les propriétés privées. **D'autres ne répondent pas aux normes.**

**Il conviendrait de rappeler certaines dispositions aux administrés :**

- la boîte aux lettres est impérativement implantée à l'entrée de la propriété, en bordure de la voie ouverte à la circulation publique. L'endroit est libre d'accès, correctement éclairé et exempt de tout danger ([arrêté du 29 juin 1979](#) ; instruction du 30.12.80) ;
- pour les constructions après le 12 juillet 1979, les boîtes aux lettres doivent répondre aux normes NF D27-404 pour les boîtes aux lettres intérieures et NF D27-405 pour les boîtes aux lettres extérieures.

➤ *Courrier du député Jean-Luc REITZER sur les difficultés rencontrées par les porteurs de journaux.*